



Grenoble le 4 juin 2010

www.frapna.org

A l'attention de **Mr Eugène BIGOTTE**
Commissaire Enquêteur,
Mairie de Roybon
38 rue de la Mairie
38940 ROYBON

FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim
38000 Grenoble
tél. 04 76 42 64 08
fax 04 76 44 63 36
frapna-isere@frapna.org

Nos Réf. : FM / YG n° 138 (envoi par télécopie : 04 76 36 27 48)

Objet : Réponse d'enquête publique concernant la l'autorisation de défrichement (arrêté n°2010 02762) et la demande de permis de construire (n°212010) pour la société SNC Roybon Cottage.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), section Isère, est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article 40 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et au titre de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme. La FRAPNA a pour objet statutaire : "La défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et de nuisances, l'amélioration du cadre de vie et, d'une manière générale, la sauvegarde de l'environnement dans le département de l'Isère".

Les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire de ce projet de Center parc sur la commune de Roybon étant fortement liées et à notre sens indissociables, nous fournirons une seule et même réponse à ces deux enquêtes publiques.

La FRAPNA rejoint pleinement l'avis rendu par les services de l'Etat en tant qu'autorité environnementale, en application des articles L.122-10 et R.121-15 du code de l'urbanisme. Nous vous prions donc de considérer nos réserves et demandes de précisions en complément et avec le soutien de l'avis rendu par les services de l'Etat.

Pour rappel, la FRAPNA a participé en mai 2009 aux enquêtes publiques concernant les projets de modification du PLU de la commune de Roybon et de modification du Schéma Directeur de la Région Urbain Grenobloise. Lors de ces enquêtes, la FRAPNA avait émis ses plus expresses inquiétudes quant à l'implantation d'une telle infrastructure dans un espace entièrement vierge, en zone humide et situé en tête des bassins versant de la Galaure et de l'Herbasse. Sans remettre en cause la capacité technique du pétitionnaire à faire face à de telles contraintes environnementales, la FRAPNA doute qu'il soit possible de conserver les fonctions écologiques essentielles d'un tel site. La société pétitionnaire n'apporte, pour le moment, aucune preuve de son expérience dans ce domaine. La conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau doit prévaloir à tout engagement d'opération sur le site, quelle qu'elle soit. En effet, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit permettre une analyse du projet et sa conformité avec les enjeux de première importance que sont la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux associés.

Pour la FRAPNA, il est totalement antinomique de fournir une autorisation de défrichement - qui aboutira nécessairement à une modification des conditions hydrologiques du site - et une autorisation de permis de construire - qui aura indubitablement des conséquences sur l'écrasement par les engins de zones extrêmement sensibles, produira des pollutions,

mêmes infimes, aux hydrocarbures, imperméabilisera des surfaces au rôle hydrologique incontestable, etc. – alors même que l'analyse du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'aura pas été engagée. Nous regrettons que les différents dossiers nécessitant une mise à enquête publique n'aient pas été présentés simultanément.

Le projet, tel qu'il est présenté ici, présente certaines incompatibilités avec les orientations du Grenelle. En effet, celui-ci prévoit en 2007, pour contre balancer la dégradation des zones humides et des milieux aquatiques qui n'a eu de cesse de s'accroître au rythme de l'expansion urbaine, de restaurer la Trame bleue par l'acquisition de 20 000 ha de zones humides au niveau national. Chiffre dérisoire lorsque l'on connaît l'ampleur de l'enjeu dénoncé par la conférence de Ramsar et repris dans la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Aussi, lorsque le projet de Center Parcs présente son projet comme n'impactant directement l'hydrologie "que" de 62 ha sur les 200 ha du projet, il faut plutôt considérer ces 62 ha comme une surface supplémentaire qui ne sera pas maintenue et qui accentuera les effets de dégradation des milieux "château d'eau" que constituent les têtes de bassin. Il faut absolument avoir en tête le **rôle fonctionnel** de ces milieux : ils constituent des zones de rétention des eaux qu'ils restituent progressivement vers les secteurs avals, jouant un rôle régulateur et maintenant un débit des cours d'eau. Jouant un rôle de filtration, ces zones humides contribuent fortement au maintien d'une eau de bonne qualité. Or, la DCE fixe pour 2015 des objectifs de bon état de milieux aquatiques et de bonne qualité des eaux qui ne pourront, dans la plupart des cas, être obtenus dans les délais impartis. Détruire des milieux qui contribuent à ce rôle de filtration ne contribue qu'à accentuer la position négative de la France face à cet objectif de bon état des eaux.

Autre rôle des zones humides, elles constituent des réservoirs de biodiversité : ce sont des écotones, espaces de transition entre la terre et l'eau qui remplissent diverses fonctions leur conférant des valeurs écologiques, hydrologiques, économiques et sociologiques remarquables : Leur dégradation, même partielle, s'accompagne des **conséquences irréversibles** à la fois sur le secteur concerné, mais aussi et surtout sur l'ensemble des secteurs à l'aval du bassin versant.

De plus, la conservation des têtes de bassin constitue une des obligations du SDAGE. La modification de l'hydrologie à l'amont risque d'accroître la sécheresse et les risques de crues à l'aval, dans la Drôme notamment (notion de solidarité amont/aval).

Sur le fond du dossier, plusieurs éléments ont attiré notre attention.

Des impacts importants non évoqués dans les deux études (défrichement et permis de construire) :

- L'implantation d'un "village", prévu pour 4000 personnes, mais surtout l'installation de l'Aqua Mundo va impliquer une forte pollution lumineuse dans un site isolé en forêt. Cette pollution, bien que difficile à appréhender de manière quantitative, cause des effets notoires sur des espèces et constitue une source de diminution de la biodiversité importante (impacts importants sur les insectes, les oiseaux et les mammifères, chiroptères en particulier).

- L'implantation d'une clôture qui fermera la totalité des 200 ha va à l'encontre des corridors écologiques notamment pour la grande faune, et ce malgré les différents dispositifs de passages proposés. De plus, concernant les terrains annexes acquis par le Groupe Pierre et Vacances en périphérie de l'emprise stricte du Center Parc, ne seront pas "à priori" clôturés. Aucune garantie n'est ici donnée que ces terrains ne seront pas, dans un futur plus ou moins proche, clôturés, voire aménagés pour une extension du domaine.

La fermeture des territoires contribue au morcellement des habitats pour la faune et à la fragmentation des zones nécessaires à la survie des espèces. Comme l'indique l'avis de l'autorité environnementale, le site se trouve en zone nodale du REDI (Réseau Ecologique Départemental de l'Isère). Les zones nodales sont les noyaux des corridors écologiques, elles offrent la quantité et la qualité optimale d'espaces environnementaux et d'espèces (sources de biodiversité).

- L'artificialisation, l'aménagement et la limitation d'accès d'un territoire de 200 ha va engendrer pour la faune une perte d'habitats secondaires qui pourra fragiliser les populations vivant à proximité.

- Aucune garantie quantitative n'est donnée quant à la limitation de l'utilisation de sel pour le déneigement des voiries. Le salage (même raisonné) engendre des pollutions non négligeables des milieux (eaux et sols). Aucune solution alternative n'est proposée alors que celles-ci existent.

- Dans le contexte actuel de changement climatique et de réduction des émissions de CO₂, nous ne pouvons que regretter l'implantation d'une serre chauffée à 29°C en toute saison, en contradiction totale avec les orientations du Grenelle.

Des insuffisances dans la prise en compte des préjudices écologiques :

- L'Écrevisse à pieds blancs, bien que présente uniquement en aval du strict terrain d'implantation du projet, va être fortement impactée par le défrichement complet de la tête du bassin versant du Rû de la Caravane :

"La population présente dans le Rû de la Caravane sera gravement menacée de disparition à cause du déboisement et de la construction de cottage dans la tête de versant" (page 67 du rapport d'étude d'impact écologique d'août 2009).

Par ailleurs, le pétitionnaire indique dans son rapport fourni au CNPN ("Dossier de dérogation pour la destruction d'individus et/ou d'habitat d'espèces animales protégées – ANNEXE 1 – Fiches Espèces") que les mesures de réduction mises en place *"permettront de supprimer tous les impacts liés à l'éventuelle perturbation du régime et de la qualité des eaux. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation de dégradation de l'habitat de l'Écrevisse à pieds blancs"*.

L'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones précise qu'il est interdit d'altérer ou de dégrader les milieux abritant l'écrevisse à pieds blancs. A ce titre, et au vu de l'appréciation de l'étude d'impact de 2009 ci-dessus, les mesures proposées nous semblent totalement illusoire.

- L'Inule de Suisse (*Inula helvetica*), espèce protégée au niveau régional et inscrite au Livre Rouge Régional, est présente sur de nombreuses stations réparties à l'est de part et d'autres de la RD 20f. Les mégaphorbiaies accueillants cette Inule ne seront pas directement touchées par l'aménagement et aucune demande de dérogation pour destruction ne sera faite. Cependant, l'augmentation de la circulation sur cette route (440 à 1800 véhicules/jour suivant les périodes) va inmanquablement engendrer une pollution des milieux attenants et risque de faire disparaître l'espèce. De plus, la quantité de sel employée pour le déneigement risque d'être augmentée pour garantir une plus grande sécurité aux clients (manque d'équipements spéciaux, personnes non habituées à la conduite hivernale...).

- D'après les éléments que nous avons pu consulter, certaines espèces patrimoniales risquant d'être impactées par le projet n'ont pas fait l'objet de demande de dérogation auprès du CNPN (comme l'Orvet, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre à collier).

- L'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires doit être strictement proscrite afin de garantir la qualité du sol et des eaux superficielles et souterraines. La gestion du site doit être d'autant plus exemplaire du fait de la situation de tête de bassin. Or, page 278-379 du dossier d'étude d'impact du défrichement, les mesures visant à limiter le risque de pollution lié à ces produits ne sont pas claires.

Des mesures compensatoires insuffisantes :

La FRAPNA est très vigilante quant au choix des mesures compensatoires, d'autant plus

pour des aménagements d'une telle ampleur. Au préalable, il est important de rappeler que l'inclusion dans les mesures compensatoires liées au défrichement les secteurs compris dans un périmètre Natura 2000 nous semble inopportun. Des financements seront déjà mobilisables pour conduire de telles opérations. Leur prise en charge dans le cadre des mesures compensatoires du Center Parc n'apportent en effet aucune plus value à une situation qui devrait être engagée dans le cadre de Natura2000.

- Pour ce qui est du Permis de construire, l'étude d'impact ne comprend aucune mesure compensatoire réelle mais uniquement des mesures d'aménagement ou de limitation d'impacts. Hors nous constatons la présence de 67 espèces patrimoniales recensées dont 17 très rares devant faire l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

- Il est indiqué dans l'étude d'impact que "*En terme de défrichement, l'impact sur la végétation est très important puisque c'est environ 90 ha de boisement, essentiellement naturels et d'intérêt communautaire qui disparaîtront, soit presque la moitié de la totalité des boisements (45%)*". La perte importante des habitats communautaires concernés n'est prise en compte dans aucunes mesures compensatoires ou d'atténuations.

- Les mesures compensatoires annoncées pour le défrichement ne semblent pour le moment pas opérationnelles.

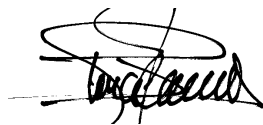
En conclusion, les dossiers soumis à l'enquête publique ne répondent pas à l'ensemble de nos interrogations en matière de prise en compte des enjeux environnementaux et maintiennent nos inquiétudes quant à l'existence d'impacts irréversibles sur la zone humide, l'hydrologie du site, la ressource en eau, en particulier en termes de solidarité amont- aval et sur les espèces patrimoniales et le corridor biologique.

Par ailleurs, l'analyse d'un tel dossier, en amont de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, nous semble inverse à l'ordre logique.

Enfin, il nous semble indispensable d'avoir en tête que quelles que soient la nature et l'ambition des mesures compensatoires envisagées, la destruction d'une zone humide présente un caractère irréversible. Il est impossible de reconstituer de toutes pièces des écosystèmes qui ont mis des centaines voire des milliers d'années à se constituer et présentent des interactions extrêmement complexes entre espèces, microorganismes et milieu physique. Aussi, malgré tout le sérieux apporté à la constitution du dossier et indépendamment du fait que la FRAPNA apporte son tribu à la mise en place d'actions exemplaires, elle attire son attention sur l'impact considérable du projet sur un milieu pour lequel le département, au regard des espèces en présence et de l'enjeu « eau » a une responsabilité qui va au-delà de ses frontières.

En vous remerciant d'avance de votre attention et de votre intérêt pour nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations les plus respectueuses.

Pour la FRAPNA,
Francis Meneu, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Meneu', written over a horizontal line.